NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.1/1998/12/Add.1
11 août 1998

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L' EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers
(Quatre-vingt-douzième session, 19-21 octobre 1998,
point 4 (a) de l'ordre du jour)

HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION DE CES OPÉRATIONS

Mise en oeuvre de l'AETR

Transmis par le gouvernement suisse

INTRODUCTION

1. Lors de sa quatre-vingt-onzième session, le Groupe de travail des transports routiers a invité les gouvernements à transmettre au secrétariat leurs commentaires sur les révisions proposées par le groupe informel sur la mise en oeuvre des dispositions de l'AETR (TRANS/SC.1/361, annexe 2), ainsi que sur d'autres sujets traités par SC.1. Le gouvernement suisse a transmis le texte suivant.

I. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Les dispositions transitoires de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) relatives aux tachygraphes s'appliquent encore jusqu'au 30 septembre 1998. Il est prévu que la Suisse ratifie l'AETR dans le courant de l'automne 1998. A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les tachygraphes devront être conformes à la Directive CEE/3821/85 relative à l'appareil de contrôle.

GE.98-22577

II. Réunion conjointe SC.1/WP.30 sur le passage des frontières

Les travaux du groupe WP.30 sur les problèmes liés à la Convention TIR de 1975 portent déjà dans une large mesure sur la facilitation des passages aux frontières. Dès lors, nous n'avons, pour le moment, pas de propositions particulières à annoncer pour la réunion conjointe du 21 octobre 1998.

III. Criminalité dans les transports

Nous constatons avec satisfaction que la résolution de la CEMT sur la criminalité dans les transports donne des moyens d'action tant pour le transport de marchandises que pour le transport de personnes. En effet, les mesures proposées seront également utiles pour lutter contre les vols de voitures. Ceci s'applique en particulier aux systèmes d'identification infalsifiables ou à la mise en place de systèmes antivol dans les véhicules.

En ce qui concerne la délinquance dans le domaine des transports, les administrations douanières ont déjà introduit différentes mesures (notamment la suppression du carnet TIR "tabac-alcool" et l'introduction d'un système de déclaration avancée) qui vont dans le sens de la lutte contre la fraude en matière de régime de transit douanier. Nous sommes persuadés que la révision totale de l'Accord TIR permettra d'améliorer encore la situation.

Si la Suisse a accepté cette résolution lors de la 81ème session du Conseil des ministres de la CEMT à Berlin, nous tenons cependant à souligner que les administrations douanières doivent garder la compétence décisionnelle en ce qui concerne l'application des mesures proposées.

IV. Poids et dimensions des véhicules

En annexe une liste des modifications intervenues en Suisse en matière de poids et dimensions des véhicules routiers. Cette liste se rapporte au document TRANS/SC.1/R.186/Rev.1/Amend. 1 du 7 octobre 1991. Les modifications par rapport à ce document sont mises en évidence.

Annexe

Poids maximal et dimensions maximales autorisés pour les véhicules routiers

	Suisse 24	
	t	m
I Indications d'ordre général		
1 Hauteur		4
2 Largeur		2.55 a/
3 Poids		
a) par essieu	10 b/	
b) par essieu-tandem	c/	
c) autres critères		
- poids par roue	--	
- pression exercée par la roue par cm de largeur de la surface d'appui	--	
- pression moyenne par cm² de la surface d'appui d'une roue	--	
II Indications par type de véhicule		
4 Camion sans remorque		
a) à 2 essieux		
- poids	18	
- longueur		12

Annexe

Poids maximal et dimensions maximales autorisés pour les véhicules routiers

	Suisse 24	
	t	m
b) à 3 essieux ou plus		
- poids	d/	
- longueur		12
5 Camion		
a) à une remorque		
- poids	28	
- longueur		18.75
b) à 2 remorques		
- poids	--	
- longueur		--
6 Remorques prises isolément		
a) à un essieu		
- poids	10	
- longueur		12
b) à 2 essieux		
- poids	18	
- longueur		12
c) à 3 essieux		
- poids	24	
- longueur		12

Poids maximal et dimensions maximales autorisés pour les véhicules routiers

	Suisse 24	
	t	m
7 *Véhicule articulé (tracteur et semi-remorque pour le transport de marchandises)*		
a) à 3 essieux		
- poids	28	
- longueur		16.5
b) à 4 essieux		
- poids	28	
- longueur		16.5
c) à 5 essieux		
- poids	28	
- longueur		16.5
8 *Autobus ou autocar à 2 essieux*		
- poids	18	
- longueur		12
9 *Autobus ou autocar à 3 essieux*		
- poids	d/	
- longueur		12
10 *Autobus articulé*		
- poids	28 e/	
- longueur		18

a/	2,60 m	pour les véhicules conditionnés dont les superstructures fixes ou amovibles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm
b/	11,50 t	pour un essieu simple entraîné
c/	11,50 t	pour un essieu double, d'empattement inférieur à 1,00 m, de véhicule automobile
	11,00 t	pour un essieu double, d'empattement inférieur à 1,00 m, de remorque
	16,00 t	pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,00 m et moins de 1,30 m
	18,00 t	pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m
	19,00 t	pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m, si l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équivalente ou si chacun des essieux moteurs est équipé de pneus jumelés et si la charge maximale autorisée par essieu n'excède par 9,50 t.
	20,00 t	pour un essieu double de remorque dont l'empattement est de 1,80 m ou plus
d/	25,00 t	pour les camions et les autobus à trois essieux, dans le cas normal
	26,00 t	pour les camions et les autobus à trois essieux, si l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équivalente, ou encore si les deux essieux moteurs sont équipés de pneus jumelés et que la charge maximale par essieu n'excède pas 9,50 t
	28,00 t	pour les camions et les autobus ayant plus de trois essieux

e/ Terminologie CH = Bus à plate-forme pivotante